

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Colomiers, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OMYA

Rie

31440 Saint-Béat-Lez

Références : 2026/432
Code AIOT : 0006803310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement OMYA implanté La Peyre 31800 Larcq. L'inspection a été annoncée le 08/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du porter à connaissance transmis par l'exploitant le 27 mai 2026 afin de mieux apprécier les conditions d'exploitation de la carrière et de statuer sur les constats formulés lors de la précédente visite.

La visite s'inscrit dans l'action régionale portant sur le plan de phasage, la remise en état et les garanties financières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OMYA
- La Peyre 31800 Larcen
- Code AIOT : 0006803310
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Omya SAS exploite sur le territoire de la commune de Larcen une carrière de calcaire . Cette dernière est autorisée par arrêté préfectoral en date du 18 avril 2018. La carrière fonctionne par campagne d'exploitation annuelle pour une production autorisée de 9000 tonnes/an sur une durée de 30 ans. Des installations de criblage et de transit sont présentes sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 18/04/2020, article 16-2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 18/04/2020, article 17	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 18/04/2020, article 19	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 18/04/2020, article 27-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 17	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	8 jours
9	Gestion des stériles d'extraction	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 15.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'explosif	22/09/1994, article 11 > 11.4.		
5	Montant	Arrêté Préfectoral du 18/04/2020, article 26-1	/	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 15.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite l'inspection a constaté des situations non conforme relative aux conditions d'accès au site et à la fourniture de justificatifs (plan d'exploitation et plan de gestion des déchets). Il apparait que la modification des conditions d'exploitation s'appuyant sur une étude géotechnique apparait satisfaisante pour garantir la stabilité des fronts en exploitation. Les préconisations pour la remise en état du site à la fin de l'exploitation permettront d'assurer la stabilité à long terme. Ces derniers éléments pourront être confirmés par l'inspection après instruction du porter à connaissance transmis et le cas échéant faire l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

A noter une demande de changement d'exploitant dont l'instruction nécessite un complément.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Tir de mine
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : Le jour de la visite, aucun tir de mine n'était mis en œuvre, l'inspection n'a pu vérifier le déroulement complet d'une procédure de tir de mine. L'exploitant a précisé qu'un contrôle annuel des vibration était réalisé au niveau de la mairie (400 m environ), sans relever de vibration solidienne. Les tirs de mines mettent en œuvre des quantités mesurées d'explosifs, environ 400 kg. L'exploitant a indiqué ne détenir aucun explosif sur les site, les excédents étant repris en

consignation. L'inspection n'a pas constaté la présence d'explosifs sur le site et a rappelé cette obligation au personnel présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer la procédure relative au tir de mine, précisant notamment les mesures interdisant l'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2020, article 16-2
Thème(s) : Situation administrative, remise en état
Prescription contrôlée : [...] - Nonobstant l'étroitesse du site, le dénivelé entre les gradins et les impératifs d'accès au gradin supérieur pour les engins, la remise en état est coordonnée à l'extraction. Le carreau de la carrière à la cote 392 m et le gradin se développant à la cote 400 de la phase d'exploitation n°1 sont remis en état à la fin de l'exploitation de la phase n°3. À la fin de la phase n°3, les pistes d'accès se développant au pied de l'ancienne verse ne sont plus utilisées. Le gradin supérieur exploité lors des phases 2, 3 et 4 est remis en état au début de la phase 6. En cas d'impossibilité technique de renoncer à l'usage de la piste située au pied de la verse à l'ouest ou poursuite de l'exploitation envisagée en fin d'échéance, lors des deux premières années de la phase 3, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées des éléments expliquant cette impossibilité ou la poursuite de l'exploitation envisagée après l'échéance. L'exploitant indiquera si des solutions alternatives existent, permettant de coordonner la remise en état du site à l'avancement de l'extraction. - L'ancienne verse de stériles est réaménagée au terme de la première phase. Des plantations d'essences locales (plantes, arbustes, arbres) sont implantées en limite ouest du carreau telles que le noisetier, le charme et le cornouiller à raison d'un plant tous les mètres sur une largeur de 4 m. La pente de la verse fait l'objet d'une végétalisation avec des semences. - De légères variations altimétriques sont créées pour rompre avec la planéité du carreau et des gradins. - Chaque gradin, ainsi que le carreau, sont réhabilités en fin d'exploitation en plaçant des stériles de granulométrie 0/40 cm sur 0.5 m d'épaisseur puis en recouvrant cette épaisseur de stériles par 0.4 m de terre végétale. - Les gradins à la cote 400 et 410 m font l'objet de plantations arbustives à raison d'un plant tous les mètres sur une largeur de 8 m pour les gradins.

- Le reste des surfaces à végétaliser, à savoir la partie sommitale du coteau et le carreau sont végétalisées par des chênes pubescents à raison d'un plant tous les 3 m.
- En fin d'exploitation, le dispositif de collecte et rétention/ décantation est comblé. Seule une dépression est conservée pour favoriser l'implantation de la biodiversité.
- L'exploitant conservera la trace d'acquisition des plants.
- L'exploitant conserve une trace, dans la mesure du possible, de tous les investissements réalisés dans le cadre de l'aménagement dont l'acquisition des 6 000 m² de terre végétale nécessaires au réaménagement du site.
- À la fin d'opération de réhabilitation, l'exploitant réalise un suivi faunistique et floristique afin d'orienter les travaux de réaménagement et valider la remise en état déjà effectuée. Le suivi sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
- Le site n'accueille pas de déchets inertes extérieurs pour la remise en état.

Constats :

Mis à part l'ancienne verse (verse ouest) les principes de remise en état des zones exploitées doivent être réalisés à partir de la phase 3, l'avancement de l'exploitation est en cours de phase 2, les modalités de remise en état de ce secteur ne sont pas exigibles à ce stade. La situation rencontrée est conforme .

En revanche, l'ancienne verse de stériles devait être réaménagée au terme de la première phase. Les plantations d'essences locales (plantes, arbustes, arbres) attendues en limite ouest n'ont pas été réalisées, la végétalisation de la verse avec des semences n'a pas été constatée, cependant une reprise naturelle de la végétation est constatée.

L'exploitant a indiqué que des travaux visant à garantir la stabilité de la verse ont été réalisés, ce secteur n'a plus vocation à être remanié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier le retard de réaménagement selon les principes attendus, et de produire un échéancier de réalisation de la remise en état de ce secteur (verse ouest) stabilisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2020, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, les accès sont interdits et fermés par un portail cadenassé ou une barrière. Le périmètre du site est clôturé, le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté l'accès au site par un tiers, cette intrusion doit conduire l'exploitant à améliorer la maîtrise des accès durant les heures d'activité. Afin d'améliorer cette maîtrise, l'inspection invite l'exploitant à revoir l'alignement de la piste conduisant au front Est avec le chemin d'accès à la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un dispositif provisoire permettant d'empêcher l'accès direct au front Est depuis le chemin d'accès. Il précise à l'inspection les mesures immédiates prises et celles envisagées à plus long terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2020, article 19
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état.
Constats : Le plan d'exploitation n'a pu être présenté le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande la transmission dématérialisée du dernier plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Montant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2020, article 26-1
Thème(s) : Situation administrative, montant des Garanties financières
Prescription contrôlée : Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est basé sur l'indice TP 01 du mois de septembre 2016 : 102,6. Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de : PhasesMontant en € TTC [...] Avant le début de l'exploitation de nouveaux calculs relatifs à la détermination des garanties financières devront être réalisés conformément à l' arrêté du 09 février 2004 modifié . En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. [...] I61 300 II51 800 III52 300 IV51 400 V52 000 VI55700 [...]

Constats : L'exploitation du site est en phase 2, le montant cautionné non actualisé est fixé à 51800€ avec l'indice TP01 de septembre 2016 soit 102.6. Le dernier acte de cautionnement fourni par l'exploitant couvre la période du 5 juillet 2023 au 4 juillet 2028 pour un montant actualisé de 65331 €. L'indice TP01 en vigueur lors de l'établissement de l'acte de cautionnement est celui d'avril 2023 soit 129,4. Ainsi le montant à cautionner est de $51800 \times 128,9 / 102,6$ soit 65331€. Le montant cautionné n'appelle aucune remarque, la situation des garanties financières est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2020, article 27-1
Thème(s) : Situation administrative, complétude demande
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l' article R 516-1 du code de l'environnement . L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l' article R 181-45 du code de l'environnement .
Constats : Par courrier recommandé, la société OMYA a transmis à l'inspection des installations classées une demande de changement d'exploitant au profit de OMYA ECO SOLUTIONS SAS. La demande de changement d'exploitant ne comprend pas un extrait de l'immatriculation du site de Larcq. Le changement d'exploitant ne peut être acté en l'état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la communication d'un extrait de l'enregistrement au registre des sociétés et du commerce du site de Larcq.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2026

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, les accès sont interdits et fermés par un portail cadenassé ou une barrière.

Le périmètre du site est clôturé, le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux zones dangereuses, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté la venue d'un véhicule non autorisé sur le carreau et la piste d'accès au front. Cette intrusion met en évidence que les consignes relatives à l'interdiction d'accès au site ne sont pas suffisamment indiquées et que l'interdiction d'accès à la piste doit être mieux protégée.

L'inspection a constaté la présence du panneau réglementaire en entrée de site, un panneau intermédiaire mal positionné et peu visible rappelle la présence de danger pour des tirs de mine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures permettant d'empêcher les accès à la carrière en dehors des périodes d'exploitation et des heures ouvrables.

Durant les heures d'ouverture, il prend des mesures immédiates pour limiter un événement similaire et informe l'inspection des mesures correctives apportées.

A plus long terme, l'exploitant doit renforcer la signalétique du site et modifier les conditions d'accès à la piste menant au front Est de la carrière.

L'exploitant transmet à l'inspection les mesures de renforcement qu'il prévoit, préalablement à leur mise en œuvre. Dans tout les cas ces mesures devront être mises en place avant la prochaine campagne d'extraction. Cette réflexion peut être conduite sur les autres sites exploités par OMYA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 15.1

Thème(s) : Autre, Phasage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2026

Prescription contrôlée : L'extraction de la carrière sera abordée en bordure ouest du gisement restant et se poursuivra vers l'est avec une séquence de 3 niveaux inscrits entre les côtes 392, 400 et 410 m NGF. L'extraction s'effectuera du haut vers le bas en un seul passage par gradin. La hauteur moyenne des fronts est de 8 à 10 m. La pente des banquettes est orientée vers le front d'exploitation. L'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Le phasage d'exploitation est conforme au phasage d'exploitation proposé dans le dossier de demande d'autorisation et mis en annexe 2.
Constats : A l'issue de l'inspection de 2025, l'exploitant devait, avant la reprise de l'exploitation de la carrière, transmettre à monsieur le préfet de la Haute-Garonne un porter à connaissance afin de modifier le phasage d'exploitation à l'appui d'une étude géotechnique des terrains de la carrière, afin de justifier la stabilité du massif et justifier des différentes options et techniques d'exploitation. Par transmission du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis le porter à connaissance attendu, ce porter à connaissance est en cours d'instruction pour modification des conditions d'exploitation. Dans l'attente, l'exploitant a remblayé le front Est avec des stériles pour assurer sa stabilité et exploite le gisement en deux gradins alternatifs sur le faciès Nord du site . L'inspection attend dans le cadre de l'exploitation, le respect de la géométrie des gradins prévue dans l'étude géotechnique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des stériles d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 15.2
Thème(s) : Autre, stockage des déchets inertes et des terres non polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2026
Prescription contrôlée : Les installations de stockage sont gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lesquels sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes aux données figurant sur le registre. La verse à stériles située en limite Ouest du site n'est plus exploitée. L'exploitant réalise un

retalutage de la moitié supérieure à partir de la partie supérieure au cours de la première phase pour assurer la stabilité de cette verse.
Constats : A l'issue de la précédente inspection réalisée le 9 décembre 2025, l'exploitant devait transmettre sous un délai de 3 mois à l'inspection son plan de gestion des déchets actualisé, présentant la nouvelle zone de stockage et les éléments attestant de sa stabilité. Sauf erreur, ce document n'a pas été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection renouvelle sa demande à l'exploitant de transmission sous un délai de 3 mois son plan de gestion des déchets actualisé, présentant la nouvelle zone de stockage et les éléments attestant de sa stabilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois